

Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques  
Rue du Cul d'Anon  
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy  
CS80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 24 mars 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MAISON DU ROSE (LA)**

24 avenue du Général Leclerc  
Doué la Fontaine  
49700 Doué-En-Anjou

Références : 2026-118\_MAISON DU ROSE (LA) - MONTREUIL BELLAY\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006302580

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement MAISON DU ROSE (LA) implanté Route de Saumur 49260 Montreuil-Bellay. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAISON DU ROSE (LA)
- Route de Saumur 49260 Montreuil-Bellay
- Code AIOT : 0006302580
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LA MAISON DU ROSÉ exploite à MONTREUIL-BELLAY des installations de préparation et conditionnement de vins sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 4 mars 2002. Suite à la parution du décret 2012-1304 du 26 novembre 2012, l'établissement est désormais soumis à enregistrement sous la rubrique 2251, mais il reste réglementé par son arrêté préfectoral d'autorisation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens externes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 6.4 - alinéas 3 et 4	Susceptible de suites	Sans objet
2	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 5.5	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Néant.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens externes de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 6.4 - alinéas 3 et 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31/01/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Dans un délai qui n'excède pas 1 an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'une défense externe contre l'incendie assurée soit par une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> soit par un poteau d'incendie. La prise d'eau est située à moins de 100 m du bâtiment.</p> <p>L'aire d'aspiration, située à moins de 100 m du bâtiment, est accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elle est aménagée conformément aux directives des services d'incendie et de secours.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite de 2016, l'exploitant n'avait pas été en mesure d'indiquer les moyens mis à disposition pour assurer la défense externe du site contre l'incendie. L'inspection n'avait pas relevé la présence de réserve incendie sur le site ni de poteaux incendie à proximité.</p> <p>Suite à une visite sur site, le SDIS 49 émettait un avis en date du 02/09/2016 disant que la lagune de 1 000 m<sup>3</sup> recueillant les eaux de rinçage des cuves pourrait être identifiée comme une réserve incendie sous certaines conditions, mais précisait que cette solution n'était pas pérenne à ce stade, car la lagune était vidée complètement de la fin août au 15 octobre.</p> <p>Par courriel du 25/03/2022, le SDIS 49 avait indiqué que l'eau de la lagune ne posait aucune difficulté technique pour être utilisée pour assurer la défense externe contre l'incendie, après avoir interrogé le fabricant de lance incendie et réalisé un essai d'aspiration et de lance dans cette lagune. Toutefois, l'inspection indiquait dans son rapport daté du 08/04/2022 qu'au-delà de l'aspect technique, il s'avérait que les effluents stockés dans la lagune étaient des eaux résiduaires industrielles qui ont un statut de déchets. La gestion de ces effluents devait donc s'effectuer conformément aux dispositions fixées aux articles 10 (gestion des déchets) ou 11 (épandage) de l'AP du 04/03/2002. L'inspection concluait que les effluents stockés dans la lagune ne pouvaient donc pas être utilisés comme eaux d'extinction d'incendie. Il était demandé à l'exploitant de mettre en place une réserve incendie (par exemple: réserve d'eau en citerne souple, ...) qui respecte la prescription de l'AP.</p> <p>Lors de la visite de 2024, l'inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place de réserve incendie. L'exploitant avait indiqué qu'il avait contacté en 2022 le gestionnaire du réseau communal pour qu'un poteau d'incendie soit implanté à proximité du site, mais que sa demande était restée sans réponse. L'exploitant avait transmis 2 devis pour la mise en place d'une réserve incendie ; il avait ajouté que pour des raisons économiques (montant des travaux élevé, investissement à programmer) et organisationnelles (période de vendange en automne mobilisant l'ensemble du personnel, temps de séchage de la dalle béton à prendre en compte), un retour à la conformité n'était pas possible avant juillet 2025. L'inspection jugeait ce délai trop long (rappels : la défense externe contre l'incendie devait être opérationnelle dans un délai qui n'excède pas 1 an suivant la notification de l'AP du 04/03/2002 ; absence de réserve incendie déjà constatée lors des visites de 2016 et 2022).</p> <p>Lors de la visite de 2026, l'inspection a constaté la présence d'une bache incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>. L'exploitant a transmis le PV de réception de cette bache (PENA n° 7396) par le SDIS49 réalisée le 25/03/2025. Le PV conclut que ce point d'eau est conforme.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Bilan annuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le récapitulatif des consommations d'eaux et le volume de vins préparés au cours de l'année précédente [...].
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le 24/02/2026 le bilan annuel de 2025, qui n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite